



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 116**

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / secrétariat général / direction de la réglementation et de la citoyenneté

- arrêté du 16 mai 2023 portant modification d'un arrêté d'agrément de domiciliataire d'entreprises

Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises

- décision n°30/2023 du 16 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- décision n°31/2023 du 16 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- décision n°32/2023 du 16 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- décision n°33/2023 du 16 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / direction de l'insertion, de l'emploi et du logement

- arrêté préfectoral du 11 mai 2023 modifiant la composition de la commission de médiation

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / service SAP « services à la personne »

- arrêté du 18 avril 2023 portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'un organisme de services à la personne SAP / 910009083 Organisme ADL

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la réglementation
et de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
et de la circulation routière

**Arrêté préfectoral portant modification d'un arrêté
d'agrément de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code du commerce et notamment les articles L. 123-11-2 et suivants et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 et R. 561-43 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2012-928 du 31 juillet 2012 – article 18 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumis à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Vu l'arrêté n° 59-2019-07 modifié du 25 juin 2019 portant agrément de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent RIGAUD en vue d'obtenir l'agrément de la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France qu'il préside, pour son établissement sis, Antenne Entreprises, Château de Mailly, route nationale 2 à URCEL (02007), en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée Place des Artisans, à l'angle de la rue Abélard et de la rue Faubourg d'Arras à LILLE (59000) pour l'établissement principal, et 9 rue du Mont Joie à SAINT MARTIN BOULOGNE (62280), 6 rue Copernic à ARRAS (62000) et Antenne Entreprises, Château de Mailly, route nationale 2 à URCEL (02007) pour ses établissements secondaires ».

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 25 juin 2019 demeure sans changement.

Article 3 : Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le tribunal administratif de Lille (adresse postale : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59 014 Lille Cedex)

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 05 23**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 30/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 06 février 2023 par M. LEGRAND Christophe, de l'association Hauts-de-France Triathlon Organisation, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur la commune de Bourbourg ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. LEGRAND Christophe, de l'association Hauts-de-France Triathlon Organisation, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «Chtriman» le 02 juillet 2023 au PK 3.140 (pont Saint-Antoine) sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur la commune de Bourbourg est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 02 juillet 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- en amont de l'écluse de Guindal en rive droite au PK 0.000
- en aval de l'écluse de Bourbourg en rive droite au PK 3.950

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 5 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 7 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Bourbourg, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. LEGRAND Christophe, de l'association Hauts-de-France Triathlon Organisation, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
mairie de Bourbourg
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. LEGRAND Christophe, de l'association Hauts-de-France Triathlon Organisation

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 31/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 09 février 2023 par Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Scarpe inférieure sur la commune de Marchiennes ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «activités nautiques» les 22 et 23 juillet 2023 de 10h00 à 19h00 du PK. 45.335 au PK 47.335 sur la Scarpe inférieure dans le département du Nord sur la commune de Marchiennes est accordée.

Article 2 : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie d'eau sont priés de faire preuve de vigilance particulière au droit du secteur défini en article 1.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, M. le maire de Marchiennes, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

sous-préfecture de Douai
SDIS 59
mairie de Marchiennes
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
Mme SAINT-PATRICE Karen, de Coeur d'Ostrevent Tourisme

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice - CS 20839 - 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 32/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 21 avril 2023 par M. GANSERLAT Raymond de l'association ADACL, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix ;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation.

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. GANSERLAT Raymond de l'association ADACL d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «courses de pirogues» le 30 juillet 2023 de 13h00 à 17h30 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 12.646 (passerelle de Fontenoy) et le PK 12.865 (écluse de l'Union) sur la commune de Roubaix est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 30 juillet 2023 de 13h00 à 17h00. Le stationnement se fera :

- en amont au ponton Blue Links de la Masure à Wasquehal au PK 9.700
- en aval au quai de Nantes à Roubaix au PK 14.350

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à M. le maire de Roubaix, M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. GANSERLAT Raymond de l'association ADACL, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Directeur de la Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. GANSERLAT Raymond de l'association ADACL

DDTM 59
Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale
299 rue Saint Sulpice - CS 20839 - 59508 Douai cedex
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 33/2023
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 1^{er} mars 2023 par M. VOYNNET Emmanuel, président du Canoë Club Lillois en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle sur les communes de Lille et Lambersart ;

Considérant l'avis favorable de la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation sollicitée par M. VOYNNET Emmanuel, président du Canoë Club Lillois d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «compétitions de canoës» le 04 juin 2023 de 10h00 à 16h30 du PK 18.285 (pont Léon Jouhaux) au PK 19.207 (passerelle de La République) sur le canal de la Deûle dans le département du Nord sur les communes de Lille et Lambersart est accordée.

Article 2 : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 04 juin 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale. Les zones de stationnement ou d'attente se feront :

- plaine des vachers au PK 17.500 pour les bateaux avalants,
- garage d'écluse du Grand Carré au PK 19.733 pour les bateaux montants.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire. L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016 sus-cité.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8 : la présente décision sera adressée en copie à Mme la directrice territoriale de Voies Navigables de France, Mme la maire de Lille, M. le maire de Lambersart, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. VOYNNET Emmanuel, président du Canoë Club Lillois, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

Copies adressées à :

préfecture de Lille
SDIS 59
mairies de Lille et Lambersart
la directrice territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. VOYNNET Emmanuel, président du Canoë Club Lillois

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises
Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Direction de l'insertion, de l'emploi et du logement
Pôle Logement
Service droit au logement opposable
Secrétariat de la commission de médiation

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu les dispositions des articles R. 441-13 et suivants du code précité ;
Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Mme Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie LASSERRE, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant nomination des membres de la commission de médiation ;
Vu les désignations et propositions faites par les collectivités, institutions, organismes et associations concernés par la mise en place de la commission de médiation ;
Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 22 février 2023 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

- **3 représentants de l'État** : non nominatif

- **2 représentants de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités** (sans changement)

- **1 représentant de la direction départementale des territoires et de la mer** (sans changement)

- 1 représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : Mme Nathalie DUVAL (sans changement)

Suppléantes : Mme Karine VEYNACHTER (sans changement)

Mme Karine HAUCHART (sans changement)

Mme Delphine ROUSSEL (sans changement)

Mme Tiffany ORIGLIA (sans changement)

- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu un accord collectif intercommunal :

Titulaire : Mme Anne VOITURIEZ (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)

Suppléants : Mme Marjolaine BATY (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)

Mme Céline HERBAIN (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)

Mme Jennifer BONTE (Métropole Européenne de Lille) (sans changement)

M. Jean-Paul FADONOUGBO (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent)

(sans changement)

M. Benoît GRANDPIERRE (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent)

(sans changement)

- 1 représentant des communes désigné par l'association des maires du Nord :

Titulaire : M. Mohamed KHERAKI (sans changement)

Suppléants : M. Olivier LESAVRE (sans changement)

Mme Béatrice DELMONTE OUTTERS (sans changement)

Mme Béatrice IDZIOREK

M. Patrick PROISY

Mme Béatrice HOFACK

- 1 représentant des organismes d'HLM :

Titulaire : M. Damien BIANCE (sans changement)

Suppléantes : Mme Christine EVERAERT (sans changement)

Mme Lucie LEROY (sans changement)

Mme Emilie CLAISSE (sans changement)

- 1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative :

Titulaire : Mme Sandra JACQUART (SOLIHA Métropole Nord) (sans changement)

Suppléant : M. Guillaume CROHEM (AIVS du Nord) (sans changement)

- 1 représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement :

Titulaire : M. Bertrand VANSEVEREN (Relais Soleil Tourquennois) (sans changement)

Suppléante : Mme Perrine BEHAGUE (URHAJ) (sans changement)

- 1 représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

Titulaire : M. Pascal BUREAU (CNL 59) (sans changement)

Suppléante : Mme Martine PIETTE (CLCV) (sans changement)

- 2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : M. Olivier DESROUSSEAUX (FAS) (sans changement)

Suppléant : N.C (URIOPSS)

Titulaire : Mme Sabine HASBROUCK (Habitat et Humanisme) (sans changement)

Suppléante : Mme Pauline SMETS (AFEJI) (sans changement)

- 2 représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département du Nord :

Titulaire : Mme Nassera FETNACI (ADT Quart Monde) (sans changement)

Suppléantes : Mme Annabelle ALAVOINE (Ensemble autrement) (sans changement)

Mme Isabelle FOUROT (Fondation Abbé Pierre) (sans changement)

Mme Marine Nottelet (Ensemble autrement)

Titulaire : Mme Marie-Christine MONCOMBLE (UDAF) (sans changement)

Suppléants : Mme Christelle DOUAY en remplacement de M. Jérôme RYBINSKI (AFR)

Mme Aurélie PREUVOT (PRIM'TOIT) (sans changement)

- 1 représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Titulaire : M. Philippe BAELDE (CRPA) (sans changement)

Suppléante : Mme Claudine DOYEN OLIVIER (CRPA) (sans changement)

- 1 personne qualifiée assurant la présidence :

M. Jean-Luc VANDESTIENNE (sans changement)

Article 2 – Le mandat des membres de la commission de médiation arrivera à échéance le 21 février 2026.

Article 3 – Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par les services de la direction départementale de l'emploi, de travail et des solidarités.

Article 4 – Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 Lille cedex – dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord .

Fait à Lille, le **11 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,
la préfète déléguée pour l'égalité des chances



Virginie LASSERRE

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Arrêté portant retrait d'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
Enregistré sous le N° SAP910009083**

Siret : 910 009 083 00015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2022 portant modification de la subdélégation de signature de Monsieur

Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Considérant que Madame Aude DE LACHAUX - LESAFFRE, responsable de l'organisme ADL, sis 24 rue Henri Bossut 59100 ROUBAIX a cessé ses activités de services à la personne ;

DECIDE

Art.1 – L'enregistrement de la déclaration, délivrée 07/06/2022 à madame LESAFFRE DELACHAUX, responsable de l'organisme LESAFFRE DÉLACHAUX Aude (dénomination commerciale ADL), sis 24 rue Henri Bossut, est retiré à compter du 14 avril 2023,

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Voies et délais de recours :

En cas de contestation, la présente décision peut, dans les deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord (DDETS) - Site de Valenciennes - Service SAP – Les Tertiales – Rue Marc Lefrancq – BP 90045 – 59301 Valenciennes cedex ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet - 75703 PARIS cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale, dans un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet, devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.